



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire n° 2011-259

Johnson
(Intimée/Appelante à l'appel incident/Requérante)

C/

**Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies**
(Appelant/Intimé à l'appel incident/Défendeur)

ARRÊT

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Sophia Adinyira
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt n°: 2012-TANU-240

Date: 29 juin 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Intimée/Appelante à l'appel incident/Requérante: Sarah Jane Hunt

Conseil de l'Appelant/Intimé à l'appel incident/Défendeur: Amy Wood

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) est saisi d'un appel interjeté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 2011 contre le jugement n°UNDT/2011/144 rendu par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU ou le Tribunal du contentieux administratif) à Genève le 17 août 2011 dans l'affaire *Johnson c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

Résumé

2. L'affaire soulève la question de savoir si une fonctionnaire ressortissante des États-Unis d'Amérique est en droit de réclamer le remboursement de la retenue qu'elle a subie sur ses traitements et émoluments au titre des contributions du personnel alors qu'elle a utilisé des crédits d'impôt étranger qu'elle avait obtenus avant l'année d'imposition en litige lorsqu'elle travaillait à l'étranger dans une société privée pour acquitter sa dette fiscale de l'année d'imposition en litige.

3. Le Tribunal d'appel confirme le jugement du TCNU.

4. Un crédit d'impôt étranger correspond à la cotisation d'impôt sur le revenu payée par un ressortissant des États-Unis ou un résident permanent de cet État à un autre État. Aux fins de remédier aux effets de la double imposition, ce paiement vient sous forme de crédit d'impôt étranger en paiement de l'impôt sur le revenu dû aux États-Unis. A cet égard, ni le fait qu'un tel crédit d'impôt ne soit pas remboursable en vertu de la législation fiscale américaine et qu'il doit être utilisé au cours d'une certaine période de temps pour payer des impositions ni le fait que la déclaration modèle 1040 ne mentionne pas les crédits d'impôt étranger parmi les lignes de *Payments* ne saurait priver ces crédits d'impôt de leur nature de moyen de paiement pour acquitter en tout ou partie une dette fiscale. L'instruction administrative ST/AI/1998/1 ne comporte aucune disposition de fond venant contredire cette conclusion.

5. Le Contrôleur n'a pas compétence pour prendre des dispositions de fond, dans une circulaire informative ST/IC/2010/10, qui contreviendraient au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires, dès lors que les fonctionnaires américains se trouveraient privés du bénéfice du remboursement en utilisant ces crédits d'impôt pour remédier aux effets d'une double imposition sans rapport avec les revenus perçus des Nations Unies, mais aussi au principe d'équité entre États membres quelle que soit leur décision d'accorder, ou de ne pas accorder,

d'exonération d'impôts sur le revenu à leurs ressortissants, ces deux principes étant à la base du système de contributions du personnel au regard de l'imposition des revenus.

6. L'appel du Secrétaire général et l'appel incident de Mme Moira Louise Johnson sont rejetés.

Faits et procédure

7. Mme Johnson est une ressortissante des États-Unis d'Amérique. De décembre 2002 à février 2006, elle a travaillé pour un cabinet de conseil situé en Suisse. Comme elle payait à l'époque des impôts aux autorités suisses et aux autorités américaines, elle a accumulé des crédits d'impôt étranger au titre du droit fiscal américain.

8. En juin 2006, Mme Johnson a été recrutée par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Genève en tant que trésorière de classe P-4.

9. En avril 2007 et mars 2008, Mme Johnson a communiqué ses déclarations de revenus américains (formulaire 1040) pour 2006 et 2007 au Groupe de l'impôt sur le revenu du Secrétariat, qui lui a fait savoir que, en l'absence d'impôts à payer au fisc américain (*Internal Revenue Service*) sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies pour ces deux années, elle n'était pas en droit de réclamer un remboursement à l'Organisation. Le 10 septembre 2008, le Groupe a confirmé sa décision et a informé Mme Johnson qu'elle pouvait introduire un recours devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, ce qu'elle a fait le 2 novembre 2008. Son affaire a par la suite été transférée au nouveau système de justice interne. Le 14 octobre 2009, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré la requête de Mme Johnson irrecevable pour cause de forclusion.

10. En mars 2010, Mme Johnson a communiqué son formulaire 1040 pour 2009 au Groupe de l'impôt sur le revenu. Aux rubriques 44 (impôts) et 47 (crédit d'impôt étranger), elle avait inscrit 15 239 dollars.

11. Le 7 avril 2010, le Groupe a écrit à Mme Johnson pour lui demander de rectifier certaines erreurs dans le formulaire 1040 pour 2009, ce qu'elle a fait le 16 mai 2010.

12. Mme Johnson a demandé un remboursement auprès du Groupe au motif que l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger pour réduire sa dette d'impôts constituait un paiement de celle-ci. Mais le Groupe a rejeté sa demande au motif que l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger avait réduit à zéro sa dette d'impôt pour 2009 et qu'elle n'avait acquitté aucun impôt au fisc américain sur les revenus qu'elle avait perçus de l'Organisation des Nations Unies cette année-là.

13. Le 1^{er} juin 2010, Mme Johnson a adressé une demande de contrôle hiérarchique au Haut Commissaire adjoint pour les réfugiés pour contester la décision de ne pas lui rembourser les contributions du personnel déduites des traitements et autres émoluments qu'elle avait perçus en 2009.

14. Le 27 septembre 2010, Mme Johnson a introduit un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif à Genève. Dans son jugement n° UNDT/2011/144 du 17 août 2011, le TCNU a estimé que le motif avancé par le Groupe de l'impôt sur le revenu pour refuser le remboursement demandé par Mme Johnson était erroné. «Il résulte très clairement de la publication n° 514 du Trésor public américain relative au crédit d'impôt étranger accordé aux individus que ce crédit est un moyen de paiement au même titre que d'autres et donc que [Mme Johnson] doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux États-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations». Sans se prononcer sur la question de savoir si les termes «ajustements, exonérations et déductions» employés dans l'instruction administrative ST/AI/1998/1 englobaient les crédits d'impôt des fonctionnaires de nationalité américaine, le TCNU a estimé qu'il serait illégal qu'il en soit ainsi car cela irait à l'encontre de la volonté de l'Assemblée générale exprimée à l'article 3.3 f) i) du Statut du personnel. Le TCNU a ordonné au Secrétaire général de rembourser à Mme Johnson le montant des contributions du personnel déduites de ses traitements et émoluments de 2009, sans tenir compte des crédits d'impôt litigieux. Il a également décidé que les sommes ainsi allouées seraient «majorées d'intérêts au taux de base des États-Unis à compter de la date à laquelle [Mme Johnson] aurait dû recevoir le remboursement et jusqu'au versement desdites sommes».

15. Le 3 octobre 2011, le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement. Mme Johnson a répondu le 17 novembre 2011. Ce même jour, elle a formé un appel incident, auquel le Secrétaire général a répondu le 22 décembre 2011.

Argumentation des parties**Appel du Secrétaire général**

16. Le Secrétaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de fait et de droit en estimant que, pour le fisc américain, l'utilisation de crédits d'impôt étranger équivalait au paiement de l'impôt. Rien n'est dit en ce sens dans la publication n° 514. Par contre, il ressort clairement du formulaire 1040 que lorsqu'un crédit d'impôt octroyé au titre d'impôts étrangers est utilisé pour réduire une dette fiscale, le fisc ne traite pas ce crédit comme un paiement, mais uniquement comme une forme de crédit. Celui-ci ne sera pas remboursé s'il n'est pas utilisé dans le délai prescrit.

17. Le Secrétaire général soutient également que le Groupe de l'impôt sur le revenu a eu raison de refuser de rembourser à Mme Johnson le montant d'impôts fédéraux qu'elle avait payé en 2009 puisque sa dette d'impôt était nulle. La législation onusienne autorise le Secrétaire général à rembourser aux fonctionnaires le paiement des impôts sur le revenu que les États prélèvent sur les traitements et émoluments de l'ONU. Afin d'obtenir un tel remboursement, les fonctionnaires ont l'obligation corrélative d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris les crédits d'impôt étranger, pour réduire leur dette d'impôt. Si celle-ci est nulle, comme en l'espèce, le Secrétaire général n'est pas autorisé à accorder aux fonctionnaires un remboursement sur le Fonds de péréquation des impôts.

18. Le Secrétaire général affirme qu'il ressort du Code des impôts américain lui-même que les crédits d'impôt étranger ne sont pas remboursables. Les articles 904 et 26 b) disposent en effet que ces crédits ne peuvent être remboursés au contribuable s'ils dépassent le montant de la dette fiscale exigible. Ils peuvent uniquement être reportés et utilisés pour les années fiscales ultérieures. Ce crédit non remboursable n'est pas traité comme un paiement. À cet égard, le Secrétaire général relève que le Groupe de l'impôt sur le revenu n'impose pas aux fonctionnaires de réduire leur dette fiscale au moyen des crédits classés comme remboursables par le fisc américain.

19. Le Secrétaire général affirme également que les conclusions du Tribunal du contentieux administratif concernant la situation défavorable dans laquelle se trouve Mme Johnson du fait qu'il lui a été demandé d'utiliser ses crédits d'impôt étranger pour acquitter les impôts qu'elle paie sur les traitements et émoluments de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur une

mauvaise compréhension de la manière dont le système des remboursements de l'Organisation des Nations Unies fonctionne. Mme Johnson est dans la même situation financière que les autres fonctionnaires qui ne paient pas d'impôts sur le revenu ou qui n'ont pas de crédits d'impôt. Le Secrétaire général fait observer que le TCNU n'a pas examiné si Mme Johnson utilisera ses crédits avant qu'ils n'expirent.

20. Le Secrétaire général avance que le TCNU a commis une erreur de droit en estimant que les circulaires étaient dépourvues de force légale et que la circulaire ST/IC/2010/10 était contraire à l'article 3.3 f) du Statut du personnel.

21. Le Secrétaire général est d'avis que le TCNU a commis une erreur de droit et outrepassé sa compétence en ordonnant à l'Organisation de rembourser directement en espèces les crédits d'impôt étranger à Mme Johnson. Si le Tribunal d'appel devait juger que l'administration avait obligé à tort Mme Johnson à réduire sa dette d'impôt par l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger, il conviendra de l'autoriser à modifier sa déclaration de revenus pour 2009 de façon à ce que son taux d'imposition total y figure sans application des crédits d'impôt étranger.

Réponse de Mme Johnson

22. Mme Johnson fait valoir que ses crédits d'impôt étranger sont liés à des revenus antérieurs à sa prise de fonction à l'Organisation des Nations Unies.

23. Les crédits d'impôt octroyés par le Gouvernement américain pour des revenus qui n'ont pas été versés par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être utilisés pour réduire la dette d'impôt correspondant aux traitements de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits d'impôt, qui expireront entre 2013 et 2016, lui appartiennent en propre. Ils ne sont pas la propriété de l'Organisation.

24. Mme Johnson soutient aussi qu'en l'obligeant à supporter la charge financière liée à la perte de ses crédits d'impôt, l'administration l'a mise dans une situation financière défavorable. Ses crédits d'impôt n'étant pas associés à ses revenus de l'Organisation des Nations Unies, ils ne peuvent donc être utilisés pour réduire la dette d'impôt liée à ces revenus. Cette appropriation illicite a eu pour conséquence qu'elle a dû renoncer au bénéfice de ses crédits d'impôt étranger pour payer les impôts qu'elle doit sur les revenus étrangers, ce qui fait qu'elle supporte l'ensemble de la charge financière sans recevoir de compensation en violation des règles de l'Organisation

des Nations Unies. Mme Johnson supporte donc une double charge financière : celle d'avoir renoncé à ses crédits d'impôt et celle d'avoir à payer des contributions du personnel.

25. Ni l'Assemblée générale, ni le Statut ou le Règlement du personnel ne confèrent au Groupe de l'impôt sur le revenu le pouvoir d'assujettir d'une quelconque manière des revenus ne provenant pas de l'Organisation des Nations Unies.

26. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé, à juste titre, qu'en adoptant la circulaire ST/IC/2010/10, l'administration avait outrepassé les pouvoirs que lui avait conférés l'Assemblée générale dans ses résolutions, dans la mesure où l'administration cherche à prendre le contrôle de revenus qui ne proviennent pas de l'Organisation des Nations Unies.

27. Avant d'entrer au service de l'Organisation, Mme Johnson n'a pas été avertie que l'Organisation des Nations Unies lui demanderait d'utiliser jusqu'à 58 795 dollars du crédit d'impôt qu'elle avait déjà accumulé. Si elle l'avait su, elle aurait peut-être refusé de travailler pour le HCR.

Appel incident de Mme Johnson

28. Le Tribunal du contentieux administratif a opposé de façon injuste la forclusion du délai de recours à sa demande de remboursement de l'intégralité des crédits d'impôt qui lui ont été confisqués depuis 2006. Pendant tout le temps qu'elle cherchait à résoudre l'affaire de façon amiable, Mme Johnson n'a jamais été informée du risque de forclusion.

Réponse du Secrétaire général à l'appel incident

29. Le Secrétaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif a rejeté à juste titre la requête formée par Mme Johnson pour l'année 2008 car elle n'avait pas demandé de révision de la décision administrative ni de contrôle hiérarchique, concernant l'année 2008.

30. Le Secrétaire général soutient également que l'action de Mme Johnson relative à sa demande de remboursement d'impôt pour 2006 et 2007 était forclosée.

Considérations

31. La section 18 (article V) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 stipule:

«Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [...] b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies». Toutefois, lorsque, en 1970, les États-Unis d'Amérique ont accédé à la Convention, ils l'ont fait sous réserve que l'exonération d'impôt ne soit pas applicable aux ressortissants des États-Unis et aux étrangers admis à titre permanent.

32. Dans son jugement n° 237 *Powell*, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a longuement examiné la question de l'exonération d'impôt au regard d'éventuelles réserves portant sur la section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'origine du système que l'Assemblée générale a défini pour régler cette difficulté. Il a noté que la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale avait institué un Fonds de péréquation des impôts alimenté par les recettes provenant des contributions du personnel qui sont retenues sur leur traitements et émoluments en lieu et place d'un impôt national sur le revenu. Les sommes ainsi perçues par le Fonds sont créditées sur le compte afférent à la cotisation de chaque État membre. À l'inverse, lorsqu'un fonctionnaire rémunéré sur le budget de l'Organisation est soumis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à une imposition nationale sur le revenu à raison des traitements et émoluments perçus des Nations Unies, la retenue lui est remboursée à hauteur de l'impôt national payé sur ces traitements et émoluments afin de supprimer l'effet de double taxation. Le remboursement est porté au débit du compte de l'État qui perçoit l'imposition.

33. Les objectifs des résolutions de l'Assemblée générale, qui ont été rappelés dans le jugement n° 237, étaient d'assurer tant l'égalité de traitement des fonctionnaires qu'une forme d'équité entre États membres quelle que soit leur décision d'accorder, ou de ne pas accorder, une exonération d'impôt sur le revenu à leurs ressortissants.

34. Aux termes de l'article 3.3 du Statut du personnel applicable au litige:

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement ... sont soumis à une retenue calculée à l'aide des barèmes et dans les conditions indiquées ci-dessous (...)

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue, étant entendu que:

¹ L'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies, Jugement n° 237 *Powell* (1979) XI.

- i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le/la fonctionnaire a payé et dont il/elle est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;
- ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le/la Secrétaire général(e) peut également verser la différence à l'intéressé(e);
- iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts.

35. Dans le paragraphe 18 du jugement attaqué, le TCNU a jugé que l'utilisation des crédits d'impôt étranger par les contribuables des États-Unis constituaient pour eux un «moyen de paiement» de l'impôt dû de telle sorte que Mme Johnson, ayant été libérée de sa dette d'impôt sur les revenus de l'année 2009 en l'acquittant au moyen de crédits d'impôt étranger, «doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux États-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations ». L'Appelant soutient que cette conclusion du TCNU caractérisant un crédit d'impôt étranger de moyen de paiement est erronée en droit et en fait.

36. Les conventions fiscales basées sur le modèle de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) prévoient que le redevable d'une double imposition peut choisir entre le crédit d'impôt et la déduction pour remédier aux effets de la double imposition. A cet égard, la *Publication 514* qui ne fait que mettre en œuvre les conventions fiscales et la législation fiscale des États-Unis (*US Internal Revenue Code*), en particulier ses sections 901 à 904), autorise les contribuables américains soumis au paiement d'une cotisation d'impôt sur le revenu à l'étranger au titre d'une année à choisir entre le bénéfice d'un crédit d'impôt ou d'une déduction.

37. Un crédit d'impôt étranger correspond à la cotisation d'impôt sur le revenu payée par un ressortissant des États-Unis ou un résident permanent de cet État à un autre État. Aux fins de remédier aux effets de la double imposition, ce paiement vient sous forme de crédit d'impôt étranger en paiement de l'impôt sur le revenu dû aux États-Unis. A cet égard, ni le fait qu'un tel crédit d'impôt ne soit pas remboursable en vertu de la législation fiscale américaine et qu'il doit être utilisé au cours d'une certaine période de temps pour payer des impositions ni le fait que la déclaration modèle 1040 ne mentionne pas les crédits d'impôt étranger parmi les lignes de *Payments* ne saurait priver ces crédits d'impôt de leur nature de moyen de paiement pour acquitter en tout ou partie une dette fiscale.

38. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que Mme Johnson s'acquittait de sa dette fiscale envers les autorités américaines au moyen de crédits d'impôt étranger provenant de revenus perçus en Suisse en qualité de consultante dans une société privée avant d'entrer au service des Nations Unis en juin 2006, le TCNU n'a commis aucune erreur de droit ou de fait.

39. L'Appelant se réfère aussi à l'instruction administrative ST/AI/1998/1 aux termes de laquelle:

2.3 Un fonctionnaire demandant un remboursement est tenu de tirer pleinement parti de tous les ajustements, exonérations et déductions applicables aux revenus de manière à réduire au minimum les impôts à payer (...).

40. Les crédits d'impôt étranger obtenus par Mme Johnson à partir de revenus qu'elle a perçus avant d'entrer au service des Nations Unies ne peuvent être regardés comme des «ajustements, exonérations et déductions» se rattachant aux revenus perçus en 2009 mais, comme il a été dit ci-dessus, ils constituent un moyen de paiement aux fins de remédier aux effets de la double imposition qu'elle encourrait.

41. Nous ne trouvons pas dans cette instruction administrative de disposition de fond relative aux effets de l'utilisation de crédits d'impôt étranger sur le système de contributions du personnel, *a fortiori* pas de dispositions qui viendraient contredire ce qui a été dit ci-dessus.

42. Traitant de procédure, la section 3 de l'instruction administrative dispose:

Les procédures énonçant les règles à observer par les fonctionnaires qui introduisent des demandes de remboursement d'impôts ou d'avances équivalant au montant estimatif des impôts à acquitter sont annoncées chaque année par le Contrôleur dans une circulaire.

43. La circulaire ST/IC/2010/10 concernant le paiement de l'impôt sur les revenus de l'année 2009, applicable à l'époque des faits, énonce (en anglais) dans son paragraphe 27 traitant de la computation du remboursement:

All tax credits available on the actual tax returns with United Nations income, such as (...) foreign tax credit (...) are also applied to reduce the total income tax liability without United Nations income (...).

44. Comme il a été vu ci-dessus, l'instruction administrative ST/AI/1998/1 renvoie à la circulaire informative seulement pour ce qui concerne la procédure. Elle n'habilite pas le

Contrôleur à ajouter des dispositions de fond à l'instruction administrative ou, a fortiori, à l'article 3.3 du Statut du personnel.

45. En outre, en tout état de cause, comprendre les crédits d'impôt étranger non seulement contreviendrait au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires, dès lors que les fonctionnaires américains se trouveraient privés du bénéfice du remboursement en utilisant ces crédits d'impôt pour remédier aux effets d'une double imposition sans rapport avec les revenus perçus des Nations Unies, mais aussi au principe d'équité entre États membres quelle que soit leur décision d'accorder, ou de ne pas accorder, d'exonération d'impôt sur le revenu à leurs ressortissants, ces deux principes étant à la base du système de contributions du personnel au regard de l'imposition des revenus.

46. L'Appelant soutient en outre que, en pratique, les fonctionnaires ne sont jamais remboursés personnellement des retenues au titre des contributions du personnel, le remboursement prenant la forme d'un chèque de l'Organisation remis au Trésor américain et, par conséquent, l'Organisation ne pourrait pas verser quelque montant que ce soit directement à un fonctionnaire dont, comme Mme Johnson, la dette fiscale se trouvait réduite à zéro.

47. Nous observons toutefois que la circulaire informative précitée prévoit une exception à la pratique d'émettre des chèques payables au Trésor si le fonctionnaire établit que l'impôt sur le revenu a déjà été entièrement acquitté (cf. paragraphe 17 de la circulaire). Dès lors que l'utilisation de crédits d'impôt étranger constitue un moyen de paiement de l'impôt, cette exception est pleinement applicable.

48. Il résulte de ce qui précède que le TCNU n'a commis aucune erreur de droit ou de fait en jugeant que Mme Johnson est en droit de réclamer le remboursement des retenues au titre des contributions du personnel sur les revenus de l'année 2009.

Sur l'appel incident de Mme Johnson

49. Le TCNU a relevé qu'il était constant que les décisions rejetant les réclamations de Mme Johnson relatives au remboursement des retenues au titre des contributions du personnel sur les revenus des années 2006, 2007 et 2008 étaient devenues définitives faute d'avoir été attaquées dans les délais. Dans son appel incident, Mme Johnson invoque ses efforts pour négocier avec l'Administration mais elle reconnaît que ses réclamations étaient tardives. Son appel incident ne peut donc qu'être rejeté.

Arrêt

50. L'appel du Secrétaire général et l'appel incident de Mme Johnson sont rejetés. Le jugement attaqué est donc confirmé en totalité.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier